

SÉANCE DU 16 SEPTEMBRE 2024

Nombre de conseillers élus :	Sous la présidence de M. Thierry STOEBNER, maire,
29	<u>Membres présents :</u>
Conseillers en fonction :	Thierry BACH, Laurence BARBIER, Magali BERGER, Daniel BOEGLER, Christian DIETSCH, Bruno FERRARETTO, Roland FLORENTZ, Thierry FRUHAUF, Serge HAMM, Marie-Paule KARLI, Pascale KLEIN, Philippe KLINGER, Joëlle LYET, Michel MERIUS, Gilles PATRY, Nathalie ROLLOT, Philippe SCHMIDT, Frédéric SIMON, Alfred STURM, Arthur URBAN, Christiane ZANZI.
29	
Conseillers présents :	<u>Membres absents :</u>
22	Carole AUBEL-TOURRETTE (procuration à Thierry STOEBNER), Martine BOEGLER (procuration à Laurence BARBIER), Noémie DORGLER (procuration à Joëlle LYET), Laurence KAEHLIN (procuration à Marie-Paule KARLI), Delphine RIESS-OSTERMANN (excusée), Nathalie SCHWARZ (procuration à Christian DIETSCH), Nathalie ZIMMERMANN (procuration à Thierry BACH).
Quorum :	
15	
Procurations :	
6	

DCM2024-116 RAPPORT RELATIF À L'ARTIFICIALISATION DES SOLS SUR LA PÉRIODE 2009-2022

Rapporteur : M. Alfred STURM, 5^{ème} adjoint au maire

PRÉAMBULE

L'article L.2231-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que le maire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale présente au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante, au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes.

Le rapport rend compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints.

Il donne lieu à un débat au sein du conseil municipal puis est suivi d'un vote.

Le premier rapport doit être réalisé trois ans après l'entrée en vigueur de la loi Climat et résilience, soit en 2024.

L'article R.2231-1 du CGCT précise les indicateurs et données devant figurer dans le rapport :

Le rapport relatif à l'artificialisation des sols prévu à l'article L. 2231-1 présente, pour les années civiles sur lesquelles il porte et au moins tous les trois ans, les indicateurs et données suivants :

- 1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation ;
- 2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;
- 3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables, au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;
- 4° L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme. Les documents de planification sont ceux énumérés au III de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme.

Le rapport peut comporter d'autres indicateurs et données. Il explique les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire qu'il couvre, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de renaturation réalisées.

Pour établir ce rapport, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compétents disposent gratuitement des données produites par l'observatoire de l'artificialisation mentionné à l'article R. 101-2 du code de l'urbanisme.

Ils peuvent également utiliser les données de dispositifs d'observation développés et mis en œuvre localement, en particulier ceux mentionnés au III de l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation et s'appuyer sur les analyses réalisées dans le cadre de l'évaluation du schéma de cohérence territoriale mentionnée à l'article L. 143-28 du code de l'urbanisme et de celle du plan local d'urbanisme mentionnée à l'article L. 153-27 du même code.

L'article 4 du décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols précise cependant que :

« Pendant la première période de dix années prévue au 1° du III de l'article 194 de la loi du 22 août 2021 susvisée ⁽¹⁾, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents pour réaliser le rapport mentionné à l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales ne sont tenus de renseigner ni l'indicateur et les données prévus aux 2° et 3° de l'article R. 2231-1 du même code, ni ceux prévus au 4° du même article relatifs à l'objectif de lutte contre l'artificialisation des sols tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré cet objectif ».

⁽¹⁾ Soit avant 2031

SYNTHÈSE DU RAPPORT

Le rapport indique qu'entre 2009 et 2022, la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers s'élève 27.5 hectares (ha).

Pour l'essentiel, cette consommation s'est faite à hauteur de 12.4 ha (soit 45.09 %) pour l'habitat et 9.8 ha (35.64 %) pour les activités, soit un total de 22.2 ha (80.73 %) pour les deux destinations. La création de routes représente le 3^{ème} poste de consommation avec 3.8 ha (13.82 %) sur la période.

C'est au cours de l'année 2011 que la consommation a été la plus forte (13 ha consommés, soit 47.27 % de la consommation totale 2009-2022).

Le développement des zones d'habitation sur la période analysée s'est fait en majorité sur des secteurs d'extension classés en zone AUa du PLU sur lesquelles ont été créés des lotissements (Les Césars - Schlossfeld, Kreutfeld, les Vergers, allée de Savoie).

La densification des zones déjà urbanisées (constructions sur dents creuses ou en fonds de parcelles, reconversions foncières) a représenté une part moins importante de ce développement.

Cela s'est traduit mécaniquement par une croissance importante de la population, qui est passée de 5 155 habitants au 1^{er} janvier 2009 à 6 365 habitants au 1^{er} janvier 2023, soit 1210 habitants en plus, ce qui représente une augmentation du nombre d'habitants de près d'un quart (+ 23.47 %) en 14 ans.

Le développement des zones d'activités s'est quant à lui effectué essentiellement au sud-est de la partie agglomérée, avec la création d'une zone commerciale (zone DKR), d'une zone d'activité économique (Colmar Agglomération) ou encore de locaux destinés à des activités tertiaires (EHPAD notamment).

Ces tendances résultent des choix urbanistiques passés, dont les conséquences se font encore sentir aujourd'hui, certaines zones ouvertes à l'urbanisation n'étant pas encore remplies.

DÉBAT

Monsieur le maire ouvre le débat.

Il relève l'augmentation impressionnante de la population communale, qui a progressé d'un quart, dont une grande partie sur les 10 dernières années.

M. Serge HAMM rappelle qu'un débat a déjà eu lieu sur le sujet, à l'occasion du débat sur le projet d'aménagement et de développement durable intervenu dans le cadre de la procédure de révision du plan local d'urbanisme en cours. On arrive ainsi aux mêmes conclusions.

M. Arthur URBAN évoque la question des détritiques dans la zone d'activité économique gérée par la société DKR. La municipalité se bat depuis le début du mandat contre ce phénomène. Il est dommage que la commune dispose d'une telle zone non mise en valeur.

Monsieur le maire rappelle qu'il s'agit d'une zone privée et que le problème provient de ce que la société gérante n'est pas locale. Quand on constate la situation, on leur signale et une action est menée.

M. Michel MERIUS demande des précisions sur le calendrier de mise en œuvre des obligations liées au « zéro artificialisation nette des sols » (ZAN).

Il lui est rappelé que la loi « Climat Résilience » fixe comme objectif d'atteindre le ZAN en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

À l'issue du débat, Monsieur le maire met la délibération au vote.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2231-1 et R.2231-1 ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE

- ❖ De la présentation du rapport et de la tenue du débat relatif à l'artificialisation des sols sur la période 2009-2022 ;

DIT

- ❖ Que le rapport ainsi que la présente délibération seront publiés dans les conditions fixées à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales et transmis dans un délai de quinze jours aux représentants de l'État dans la région et dans le département, au Président de Colmar Agglomération, au Président du Conseil régional, ainsi qu'à Monsieur le président du syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale (ScoT) Colmar Rhin Vosges.

DCM2024-117 MODIFICATION N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME - DÉCISION DE SUIVRE L'AVIS CONFORME DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE DISPENSANT LA RÉALISATION D'UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Rapporteur : M. Alfred STURM, 5^{ème} adjoint au maire

La modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été engagée dans l'objectif de pouvoir réaliser un city parc à côté de l'école des Oliviers et de prévenir l'ouverture à l'urbanisation de la zone d'extension prévue rue de l'abattoir, pour des raisons de sécurité publique et de saturation des réseaux publics (assainissement, voirie, ...).

Le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 a réformé l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. Désormais, dans un certain nombre de situations, il appartient à l'autorité compétente de décider si les procédures nécessitent la réalisation d'une évaluation environnementale, au vu de leurs incidences prévisibles sur l'environnement. Les études réalisées ont permis de conclure que les changements qu'il est prévu d'apporter au PLU dans le cadre de la présente procédure sont sans incidences notables sur l'environnement.

Ces changements sont les suivants :

1. Dénomination de l'emplacement réservé n°14

Le PLU approuvé en 2012 prévoit un emplacement réservé, le n°14, notamment pour l'extension de l'école des « Oliviers ».

La construction du nouveau groupe scolaire et périscolaire rend obsolète ce projet d'extension.

Par contre, la création d'un city parc, ou terrain multisports, pourrait être bénéfique dans la partie de la ville où se trouve l'emplacement réservé n°14, qui comprend déjà un certain nombre d'équipements publics.

La modification envisagée n'aura aucun effet négatif sur l'environnement. Elle permettra au contraire de réduire l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols sur le site, avec un équipement plus léger, réversible et non couvert, ayant un impact minimal sur le paysage.

2. Le reclassement du secteur d'extension de la rue de l'abattoir

Le PLU de Horbourg-Wihr approuvé en 2012 actuellement en vigueur prévoit des sites d'extension de la ville de taille démesurée (plus de 33 hectares pour de l'habitat) au regard des capacités des équipements publics existants.

La commune a connu au cours de la précédente décennie, une explosion démographique et du nombre de logements incompatible avec la capacité des équipements publics, notamment des réseaux et du système d'assainissement.

De plus, la commune est située géographiquement entre la ville de Colmar et les villages de plaine à l'est, qui ont connu également une forte croissance démographique récemment.

La circulation automobile y est devenue extrêmement problématique, surtout dans la Grand Rue qui coupe la ville en 2 parties, et ce d'autant plus encore que le pont des Américains a dû être fermé pour des raisons de sécurité.

L'objectif prioritaire pour la commune est aujourd'hui de mettre les équipements, les infrastructures et le système d'assainissement collectif à niveau par rapport au nombre d'habitants de la ville, et de résorber les graves et dangereux problèmes en matière de circulation automobile.

Or, on compte aujourd'hui :

- environ 8 ha de dents creuses potentiellement urbanisables dans la ville ;
- un fort potentiel lié aux grandes propriétés mutables (exemple : anciennes exploitations agricoles) ;
- d'importantes opérations immobilières en cours ou qui ont bénéficié d'un permis d'aménager ou de construire, sur la base du PLU de 2012 encore en vigueur ;
- un secteur d'extension AUa encore non aménagé, de plus de 5 ha, en bordure de l'Ill et de la rue de l'abattoir.

Ce secteur est susceptible d'accueillir rapidement plusieurs centaines d'habitants supplémentaires, ainsi que leurs véhicules, alors que le potentiel d'aménagement estimé pour les dents creuses, les propriétés mutables et les opérations en cours ou déjà autorisées représente déjà potentiellement 1 600 habitants supplémentaires.

Cette croissance potentielle n'est pas envisageable par rapport à la situation actuelle de la ville.

De plus, le secteur AUa précité est en situation d'arrière-digue, une portion se trouvant même déjà en zone rouge (risque de rupture de digue) du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de l'III. Ce dernier a déjà presque 20 ans et ne prend pas en compte les risques actuels et le phénomène de changement climatique.

Or, le PGRI Rhin et Meuse (Plan de Gestion des Risques d'Inondation), pour la période 2022-2027, comprend comme nouvel objectif pour les collectivités le fait d'intégrer le risque de défaillance des digues.

Par la modification du PLU, le secteur AUa de la rue de l'abattoir sera donc reclassé en AU, zone non urbanisable dans les conditions actuelles.

Le reclassement du secteur AUa en zone AU n'aura donc que des effets bénéfiques :

- sauvegarder 5 ha de surfaces non artificialisées, dont une partie très favorable à l'activité agricole ;
- maintenir intacte la possibilité d'épandage et d'infiltration des eaux, quelle que soit leur origine ;
- conserver la biodiversité du site, avec des formations arborées et arbustives, des vergers ; le secteur continuera par ailleurs à assurer ses nombreuses fonctions écologiques, au sein de la continuité d'intérêt supra-communal liée à l'III : il est en effet inclus dans la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) « zone inondable de l'III de Colmar à Illkirch-Graffenstaden » ;
- éviter d'exposer aux risques de nouvelles populations ou habitations, d'autant plus que la tendance actuelle est à l'artificialisation de l'intégralité des parcelles, au détriment des espaces verts ;
- éviter l'apparition de centaines de véhicules supplémentaires dans la ville, et des pollutions, nuisances et risques induits.

3. Correction d'une faute de frappe

Certains articles 11 du règlement du PLU en vigueur, concernant l'aspect extérieur des constructions, contiennent la mention : « les teintes criardes sont prescrites » (au lieu de proscrites).

On trouve cette faute de frappe pour les zones UA (centres anciens), UC (autres quartiers à dominante d'habitation de la ville), AUa (zones d'extension de la ville) et AUf (secteur prévu pour des activités à l'est du château d'eau).

Les articles UA11.2, UC11.2, AUa11.2 et AUf11.2 sont donc modifiés pour remplacer le terme « prescrites » par « proscrites ».

Il ne s'agit que qu'une clarification, les instructeurs des autorisations d'urbanisme n'ayant jamais appliqué la « prescription » des couleurs criardes.

La modification de 4 articles du règlement n'aura donc aucune incidence concrètes et ne fera que rectifier une erreur matérielle.

4. Avis de la MRAE

En application des dispositions de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale, à savoir la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand'Est, a été consultée pour avis conforme sur la dispense de réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de modification n°3 du PLU, en raison de l'absence d'incidences notables sur l'environnement,

En date du 28 août 2024, la MRAe Grand'Est a rendu un avis conforme qui confirme :

- que la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- qu'il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale par la personne publique responsable.

Il est par conséquent, proposé au conseil municipal de suivre cet avis.

Le conseil municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants, L.104-3, R.104-12, R.104-33 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 janvier 2012 ;

Vu la consultation de l'autorité environnementale effectuée en date du 25 juillet 2024 au titre de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, et son avis conforme en date du 28 août 2024 confirmant l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.104-12 du code de l'urbanisme, la modification n°3 du PLU est soumise à évaluation environnementale s'il est établi qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, il appartient au conseil municipal de se prononcer sur la réalisation ou non d'une évaluation environnementale ;

CONSIDERANT que l'évolution du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, dans la mesure où les modifications envisagées n'auront qu'une incidence très faible, voire nulle, sur l'environnement ;

CONSIDERANT que l'avis conforme rendu par l'autorité environnementale confirme l'absence d'incidences notables sur l'environnement et l'absence d'obligation de soumettre le projet de modification du PLU à évaluation environnementale ;

Après avoir délibéré, à la majorité (27 voix pour, 1 contre),

DECIDE

- ❖ De suivre l'avis conforme rendu le 28 août 2024 par la MRAe Grand'Est et ne pas réaliser d'évaluation environnementale de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme ;

DIT

- ❖ Que conformément aux dispositions de l'article R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois ;

CHARGE

- ❖ Le maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

DCM2024-118 CONSTRUCTION DU NOUVEAU GROUPE SCOLAIRE ET PÉRISCOLAIRE – AVENANTS AUX MARCHÉS DE TRAVAUX

Rapporteur : M. Thierry BACH, 7^{ème} adjoint au maire

Par délibération en date du 30 mai 2023, la commission d'appel d'offre a décidé l'attribution d'un marché public de construction d'un nouveau groupe scolaire et périscolaire, composé de 21 lots pour un montant global initial de 8 397 444.96 € hors taxes (HT). La valeur du marché étant supérieure aux seuils européens, ce sont les règles de la procédure formalisée qui s'appliquent à ce marché.

Il est nécessaire de conclure des avenants aux marchés de travaux suivants :

- lot n°1 - Terrassements/aménagements extérieurs - attribué à l'entreprise PONTIGGIA SAS pour un montant initial de 658 849.82 € HT ;
- lot n°4 - Charpente bois - attribué à l'entreprise BOIS2BOO pour un montant initial de 747 477.85 € HT ;
- lot n°5 - Couverture métallique et bardages - attribué à l'entreprise SCHOENENBERGER pour un montant initial de 524 615.50 € HT
- lot n°10 - Menuiseries intérieures bois - attribué à l'entreprise SIBOLD SUCCESSEURS pour un montant initial de 1 109 046.89 € HT.

Il est précisé que ces lots n'ont pas fait l'objet d'avenants à ce jour.

L'article L.2194-1 du Code de la commande publique (CCP) dispose qu'un marché peut être modifié « sans nouvelle procédure de mise en concurrence » lorsque « les modifications sont de faible montant ». Il est précisé également que « de telles modifications ne peuvent changer la nature globale du marché ».

L'article R.2194-8 du même code précise la notion de « faible montant », disposant que pour les marchés de travaux, les modifications doivent être inférieures à 15% du montant du marché initial. De plus, lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, l'acheteur prend en compte leur montant cumulé (article R.2194-9 du CCP).

Pour le lot n°1, l'avenant a pour objet la conduite de travaux confortatifs à la demande du maître d'ouvrage, visant à installer des potelets anti-véhicules sur les différents accès au parvis de la salle Kastler. Le montant de l'avenant est de 5 800.00 € HT, soit une augmentation de 0.88 % du montant initial du marché.

Pour le lot n°4, l'avenant a pour objet la conduite de travaux à la demande du maître d'œuvre, visant à installer des pannes supports pour des panneaux « sandwichs » ainsi qu'un mur à ossature bois OSB extérieur. Le montant de l'avenant est de 3 712.35 € HT, soit une augmentation de 0.50% du montant initial du marché.

Pour le lot n°5, l'avenant a pour objet la conduite de travaux à la demande du maître d'œuvre en raison d'une préconisation du contrôleur technique incitant à changer le type de couverture support pour les panneaux photovoltaïques et suite à un bilan des traversées de toiture actant certaines modifications de quantités et de dimensions. Le montant de l'avenant est de -43 221.60 € HT, soit une diminution de 8.24% du montant initial du marché.

Pour le lot n°10, l'avenant a pour objet la conduite de travaux suite à une omission du maître d'œuvre dans les études initiales, nécessitant le remplacement de certaines portes au sein du bâtiment. Le montant de l'avenant est de 3 983.78 € HT, soit une augmentation de 0.36% du montant initial du marché.

Le cumul des modifications proposées représente une moins-value globale de -29 725.47 €.

Les projets d'avenants ont été soumis à la commission d'appel d'offre le 20 août 2024. Cette dernière a rendu un avis favorable pour les quatre avenants.

Compte tenu des décisions précédentes (avenants aux lots n°8 et n°14 validés par délibération n° DCM2024-110 du 8 juillet 2024), le solde financier global net des avenants validés à ce jour pour l'opération s'élève à ce jour à 7 171.91 € HT.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres du 20 août 2024 ;

Considérant que la conclusion des avenants présentés est nécessaire à la poursuite de l'exécution de l'opération ;

Considérant que les montants cumulés des avenants pour chaque lot concerné sont inférieurs aux seuils prévus par l'article R.2194-8 du code de la commande publique ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité (6 abstentions),

DECIDE

- ❖ De conclure les avenants en augmentation ci-après annexés, dans le cadre des travaux relatifs à l'opération de construction du nouveau groupe scolaire et périscolaire :
 - Lot n°1 : TERRASSEMENTS/AMENAGEMENTS EXTERIEURS
Attributaire : entreprise PONTIGGIA
Marché initial du 30/06/2023 - Montant : 658 849.82 € HT
Avenant n° 1 - Montant : 5 800.00 € HT
Nouveau montant du marché : 664 649.82 € HT
 - Lot n°4 : CHARPENTE BOIS
Attributaire : entreprise BOIS2BOO
Marché initial du 30/06/2023 - Montant : 747 477.85 € HT
Avenant n° 1 - Montant : 3 712.35 € HT
Nouveau montant du marché : 751 190.20 € HT
 - Lot n°10 : MENUISERIES INTERIEURES BOIS
Attributaire : entreprise SIBOLD SUCESSEURS
Marché initial du 30/06/2023 - Montant : 1 109 046.89 € HT
Avenant n° 1 - Montant : 3 983.78 € HT
Nouveau montant du marché : 1 113 030.67 € HT
- ❖ De conclure l'avenant en diminution ci-après annexé, dans le cadre des travaux relatifs à l'opération de construction du nouveau groupe scolaire et périscolaire :
 - Lot n°5 : COUVERTURE METALLIQUE ET BARDAGES
Attributaire : entreprise SCHOENENBERGER
Marché initial du 30/06/2023 - Montant : 524 615.50 € HT
Avenant n° 1 - Montant : -43 221.60 € HT
Nouveau montant du marché : 481 393.90 € HT.

CHARGE :

- ❖ Le maire ou son représentant de signer les avenants concernés ainsi que tout acte et document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DCM2024-119 DÉCISION MODIFICATIVE DU BUDGET N°3 - PAIEMENT DE LA PREMIÈRE ANNUITÉ DE L'EMPRUNT N°MON548395 SOUSCRIT AUPRÈS DE LA BANQUE POSTALE

Rapporteur : M. Daniel BOEGLER, 1^{er} adjoint au maire

La commune a souscrit auprès de la Banque Postale un emprunt de 3 000 000 € destiné à financer le plan pluriannuel d'investissement du mandat.

Le budget communal 2024 prévoit 68 200 € de crédits pour le paiement de la première annuité de cet emprunt.

Ces crédits sont ventilés comme suit :

- Section de fonctionnement :
 - Chapitre 66 Charges financières - Compte 66111 Intérêts réglés à l'échéance : 45 500 €
- Section d'investissement :
 - Chapitre 16 Emprunts et dettes assimilées – Compte 1641 Emprunts en euros : 22 700 €

Le montant de la première annuité de l'emprunt précité s'élève à 58 132.50 €, répartis comme suit :

- remboursement en capital : 30 000.00 €
- paiement des intérêts : 28 132 .50€

Si les crédits budgétaires de l'exercice sont globalement suffisants pour s'acquitter de cette annuité, il est nécessaire pour des raisons d'imputation comptable de transférer une partie des montants prévus en section de fonctionnement sur le compte 66111 vers le compte 1641, en section d'investissement.

Le conseil municipal,

Vu le budget communal de l'exercice 2024,

Après avoir délibéré, à l'unanimité (6 abstentions),

DECIDE

❖ D'adopter la décision modificative du budget n°3 suivante :

Section de fonctionnement - Dépenses						
Compte	Intitulé	Crédits budg. initiaux	Solde budg. antérieur	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Crédits budg. après virement
66111	Intérêts des emprunts et dettes - Intérêts réglés à l'échéance	45 500,00 €	45 500,00 €	7 300,00 €	- €	38 200,00 €
Total chapitre 66 - Charges financières		45 500,00 €	45 500,00 €	7 300,00 €	- €	38 200,00 €
023	Virement à la section d'investissement	1 758 813,84 €	1 758 813,84 €	- €	7 300,00 €	1 766 113,84 €
Total chapitre 023 - Virement à la section d'investissement		1 758 813,84 €	1 758 813,84 €	- €	7 300,00 €	1 766 113,84 €
Total dépenses de fonctionnement		1 804 313,84 €	1 804 313,84 €	7 300,00 €	7 300,00 €	1 804 313,84 €

DCM2024-120 AVIS SUR LES TARIFS PRATIQUÉS PAR LA SECTION TENNIS DE L'ASPAL POUR LA SAISON 2024-2025

Rapporteur : M; Arthur URBAN, 3^{ème} adjoint au maire

La convention conclue entre la commune et l'Association Sportive Plein Air Loisirs (ASPAL) pour la mise à disposition des terrains de tennis de la salle Kastler prévoit dans son article 6 que le conseil municipal est amené à se prononcer chaque année sur les projets de tarifs qui seront applicables par l'association l'année suivante.

Les tarifs proposés pour la saison 2024-2025 sont les suivants :

	Tarifs Saison 2024-2025	PM : Tarifs 2023-2024
Été/Hiver : adultes compétiteurs avec licence FFT		
Adultes	90 €	90 €
1 ^{er} enfant	30 €	30 €
2 ^{ème} enfant* et suiv.	25 €	25 €
Etudiant	40 €	40 €
Tickets invités (par 10)	30 €	30 €
Clé entrée cours ext.	3 €	3 €
Clé entrée terre battue	3 €	3 €
Cotisation ASPAL	18 € par adulte	18 € par adulte

	Tarifs Saison 2024-2025	PM : Tarifs 2023-2024
Été (mai à octobre) : cours extérieurs - tennis loisirs		
Adultes (10 € par mois)	70 €	70 €
Etudiant	40 €	40 €
Enfant (jusqu'à 14 ans)	20 €	20 €

Le conseil municipal,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- ❖ D'émettre un avis favorable aux projets de tarifs de la section tennis de l'ASPAL pour la saison 2024-2025 tels que présentés ci-dessus.

DCM2024-121 PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE PARTICIPATION DES REPRÉSENTANTS COMMUNAUX AU CONGRÈS DES MAIRES DE FRANCE 2024

Rapporteur : M. Daniel BOEGLER, 1^{er} adjoint au maire

Le Congrès des Maires se tiendra cette année à Paris du 19 au 21 novembre. Il s'agit d'un événement annuel qui rassemble les maires et présidents d'intercommunalités de toute la France pour échanger sur les enjeux et les perspectives des collectivités territoriales.

Le Maire représente la commune et a vocation à participer à cet événement dans l'intérêt de la collectivité locale et à s'y faire accompagner par un ou plusieurs de ses adjoints.

Cette année, Monsieur le maire sera accompagné par M. Thierry BACH et Madame Marie-Paule KARLI.

L'article L.2123-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « *Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.*

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'État.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance ».

La notion de mandat spécial correspond à une mission précise qui doit être accomplie dans l'intérêt de la commune, par un ou plusieurs membres du conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci, à l'exclusion des activités courantes de l'élu. Il doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels.

La participation des élus aux congrès des maires répond à cette définition.

Les frais pouvant être pris en charge au titre d'un mandat spécial sont les dépenses de déplacement, de restauration et d'hébergement.

Il appartient donc au conseil municipal de donner mandat spécial aux élus participant au congrès des maires 2024 et d'accorder la prise en charge des frais y afférents, à l'exception toutefois des frais de restauration qui seront pris en charge personnellement par les intéressés.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2123-18 et R.2123-22-1 ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Considérant que le Congrès des Maires de France est un événement annuel qui rassemble les maires et présidents d'intercommunalités de toute la France pour échanger sur les enjeux et les perspectives des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il relève de l'intérêt communal que des élus communaux participent à cet événement afin d'y représenter la commune et de renforcer les compétences et les réseaux nécessaires pour mener à bien leurs missions ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- ❖ De donner mandat spécial à Monsieur Thierry STOEBNER, Maire, ainsi qu'à Monsieur Thierry BACH et Madame Marie-Paule KARLI, adjoints au maire, pour se rendre et représenter la commune de Horbourg-Wihr au Congrès des Maires de France du 19 au 21 novembre 2024 ;
- ❖ La prise en charge par la commune des frais de transport et d'hébergement engagés par les élus missionnés, soit par remboursement des frais à ces derniers, soit par paiement direct des factures ;

CHARGE

- ❖ Monsieur le maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

DCM2024-122 AUTORISATION ANNUELLE DE REMISAGE À DOMICILE DE VÉHICULES DE SERVICE

Rapporteur : M. Thierry STOEBNER, maire

La commune de Horbourg-Wihr dispose d'un parc de véhicules mis à disposition des agents communaux pour des raisons de service, dans le cadre de leurs déplacements professionnels ou de l'exécution de leurs mandats et missions. Les agents communaux peuvent également utiliser leurs véhicules personnels à l'occasion de leur service.

L'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels pour les besoins du service est réglementée principalement par deux textes :

- ✓ la circulaire du ministère du travail du 5 mai 1997 relative notamment aux conditions d'utilisation des véhicules de service des agents ;
- ✓ le décret du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement.

L'article L.2123-18-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « selon les conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie. Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage ».

Rappel de définitions :

- ✓ un véhicule de service est mis à disposition des agents pour les besoins de leur service pendant les heures et les jours de travail ;
- ✓ un véhicule de fonction est quant à lui mis à disposition d'un ou plusieurs agents, de manière permanente, en raison de la fonction qu'il occupe. Il en a l'utilisation exclusive même en dehors des heures et des jours de service et des besoins de son activité.

La commune de Horbourg-Wihr ne met à ce jour aucun véhicule de fonction à disposition de ses agents.

Par délibération n°DCM2017-49 du 11 septembre 2017, le conseil municipal a mis en place un règlement fixant les conditions d'utilisation des véhicules pour les besoins du service et, d'autre part, autorisé le remisage à domicile des véhicules de service pour les emplois suivants :

- ✓ chef de service de la police municipale ;
- ✓ responsable des services techniques.

Cette autorisation de remisage a été reconduite chaque année. Il est proposé de renouveler cette autorisation annuelle, conformément au règlement susvisé.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2123-18-1-1 ;

Vu la circulaire du ministère du travail du 5 mai 1997 relative notamment aux conditions d'utilisation des véhicules de service des agents ;

Vu le décret du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement ;

Vu le règlement intérieur de la commune de Horbourg-Wihr fixant les conditions d'utilisation des véhicules pour les besoins du service ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- ❖ D'autoriser le remisage à domicile des véhicules de service dans les conditions définies par le règlement intérieur de la commune adopté par délibération n°DCM2017-49 du 11 septembre 2017 pour les emplois suivants :
 - chef de service de la police municipale ;
 - responsable des services techniques ;

CHARGE

- ❖ Monsieur le maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

DCM2024-123 DÉNOMINATION DU STADE DE FOOTBALL

Rapporteur : M. Arthur URBAN, 3^{ème} adjoint au maire

Les installations sportives du stade de football de la commune n'ont pas reçu à ce jour de dénomination officielle. Cette formalité relève de la compétence du conseil municipal.

Pour ce faire, il est proposé de retenir le nom de M. Robert BLATZ.

M. BLATZ, qui est décédé en 2014, est entré au conseil municipal de Horbourg-Wihr en 1977. Il a exercé les fonctions d'adjoint de 1983 à 1995 puis de maire de 1995 à 2014.

Il a été tout au long de sa vie un acteur très investi dans le milieu associatif et le développement du sport, et particulièrement du football, dans la commune.

Il a en effet pendant de longues années fait partie des joueurs, puis des dirigeants du FC Horbourg-Wihr, dont il a assuré la présidence de 1977 à 1991.

Afin d'honorer son engagement, et avec l'accord de sa famille, il est proposé de dénommer le stade de football et ses annexes (terrains, vestiaires, club-house ...) « Complexe sportif Robert BLATZ ».

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'engagement dont a fait preuve M. Robert BLATZ, ancien maire de Horbourg-Wihr, dans le milieu associatif et le développement du sport en général, et du football en particulier, dans la commune ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- ❖ De dénommer comme suit le stade de football situé rue du stade à Horbourg-Wihr, ainsi que ses annexes : « Complexe sportif Robert BLATZ »;

CHARGE

- ❖ Monsieur le maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

Pour extraits certifiés conforme,

À Horbourg-Wihr, le 19 septembre 2024



Le Maire,

Thierry STOEBNER



Le secrétaire de séance,

Arthur URBAN

Le maire certifie le caractère exécutoire des présentes délibérations compte-tenu :

- de leur transmission au représentant de l'État le 20 SEP. 2024.
- et de leur publication le 20 SEP. 2024.



Le Maire,

Thierry STOEBNER